

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ECOBAT RESOURCES  
Commune d' Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 délivré à la SARL Le Plomb Français pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis et notamment l'article 1.1.1 qui liste les installations classées du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 informant les services de l'État du changement de dénomination de la société Le Plomb Français en Ecobat Resources Estrées St Denis ;

Vu le courriel de l'exploitant du 18 septembre 2023, adressant à l'Inspection des installations classées, les éléments de réponses donnant suite aux manquements que l'Inspection des installations classées avait notifiés dans le rapport d'inspection du 17 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la situation administrative du site n'était pas à jour ;

2. Dans le rapport de visite d'inspection du 17 août 2023, il a été demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport d'inspection, de transmettre le tableau de classement mis à jour notamment concernant les rubriques 4XXX. Il devait justifier de son positionnement vis-à-vis de la directive SEVESO en prenant bien en compte la quantité mentionnée pour la rubrique 4510 et les déchets classés éventuellement en rubrique 2718 ;

3. Par courriel du 18 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées, que « le recensement des substances présentes sur le site selon leurs classements est en cours de réalisation » ;

4. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport d'inspection, les justificatifs de conformité vis-à-vis de la situation administrative du site ;

5. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 susvisé ;

6. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le régime de classement d'un site est adapté et réglementé proportionnellement à l'importance des risques et des inconvénients que peuvent engendrer les activités des installations ;

7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ECOBAT de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société ECOBAT, exploitant d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur la commune d'Estrées-Saint-Denis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le tableau de classement du site mis à jour notamment concernant les rubriques 4XXX. L'exploitant doit justifier de son positionnement vis-à-vis de la directive SEVESO en prenant en compte la quantité mentionnée pour la rubrique 4510 et les déchets classés éventuellement en rubrique 2718.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées-Saint-Denis fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société ECOBAT RESSOURCES ESTREES ST DENIS

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Estrées-Saint-Denis

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

